

A BON PORC

Société Civile d'Exploitation Agricole

Au capital de 251 580 euros

Siège social : « La Pordais »

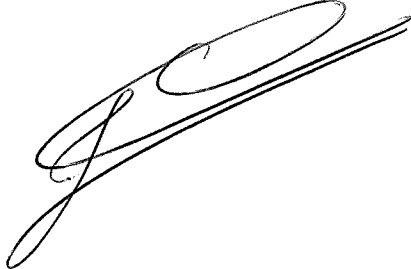
44320 SAINT VIAUD

452 822 927 RCS SAINT-NAZAIRE

STATUTS

« Mis à jour suite au procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 31 décembre 2023 ».

Certifié conforme par la gérance

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal stroke and a small loop at the end.

LES SOUSSIGNÉS

Monsieur LEDUC Jérôme, né le 13 novembre 1974 à NANTES (44), de nationalité française, célibataire majeur, non titulaire d'un Pacte Civil de Solidarité, demeurant « La Veillais » - 44320 SAINT VIAUD.

ET

La Société 4LAGRI, Société par Action Simplifiée, au capital de 4 000 euros, divisé en 40 actions de cent (100) Euros chacune, dont le siège est situé à « La Veillais » - 44320 SAINT-VIAUD, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 982 543 910 et représentée par Monsieur LEDUC Jérôme en qualité de Président.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une **Société Civile d'Exploitation Agricole** qu'ils ont convenu de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. FORME

La société a été constituée sous la forme d'une EARL, Société Civile régie par : les articles 1832 à 1870°-1 du Code Civil, à l'exclusion de l'article 1844-5 ; les articles L 324-1 à L 324-11 et les articles R 324-2 à D 324-4 du Code Rural ; les textes pris pour l'application des dispositions précitées ; les présents statuts.

Elle a été transformée, à effet du 31 décembre 2023, suivant procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 31 décembre 2023, en Société Civile d'Exploitation Agricole.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L 311-1 Du Code Rural et notamment l'élevage porcin.

Plus généralement, la Société peut effectuer toutes opérations propres à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son existence ou son développement sous réserve qu'elles ne modifient pas le caractère civil de celle-ci.

En particulier, la Société peut notamment :

- Procéder à l'acquisition de tous éléments d'exploitation agricole ;
- Prendre à bail tous biens ruraux ;
- Exploiter les biens dont les associés sont locataires et qui auront été mis à sa disposition conformément à l'article L.411-37 du code rural ;
- Vendre directement les produits de l'exploitation, avant ou après leur transformation, mais sous réserve de respecter les usages agricoles.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **A BON PORC** »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société civile d'exploitation agricole » et par abréviation SCEA, de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à : « La Pordais » - 44320 SAINT-VIAUD.

Qui dépend du ressort du Tribunal de SAINT-NAZAIRE, où la Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 452 822 927.

Ce siège pourra être transféré en tout endroit par décision collective extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5. DUREE - PROROGATION

La Société est constituée pour une durée de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément à l'article 21 des présents statuts.

Un an au moins avant la date de son expiration, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ; à défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution de la société, Monsieur LEDUC Michel et Madame LEDUC Marie-Anne ont apporté conjointement, la somme nette de 7 500 € représentative de numéraire.

A- Dispositions diverses

L'apporteur déclare que les sommes représentatives de son apport seront versées dans la caisse sociale à la demande de la gérance dans un délai de CINQ (5) années à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou versé au moyen d'une compensation avec une créance liquide et exigible détenue par eux sur la Société.

Conformément à l'article 1843-3 du Code Civil, l'associé qui devait apporter une somme dans la société et qui ne l'a point fait, devient de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme à compter du jour où elle devait être payée.

Le gérant rendra compte de la libération de cet apport de numéraire à l'Assemblée annuelle des associés.

B- Augmentation de capital

Au terme d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 juin 2010, à effet du 1^{er} juin 2010, le capital a été augmenté de 208 080 € suite à l'apport conjoint de Monsieur LEDUC Michel et Madame LEDUC Marie-Anne de la somme de 104 040 € chacun, représentative de numéraire.

C- Cession de parts sociales au profit de Monsieur LEDUC Jérôme

Un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} décembre 2010 a notamment constaté la cession de l'intégralité de la participation de Monsieur LEDUC Michel et Madame LEDUC Marie-Anne au profit de Monsieur LEDUC Jérôme, désormais seul gérant de la société. La société a changé de dénomination en « A BON PORC ».

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme **DEUX CENT QUINZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGTS euros (215 580 €)** correspondant au montant de l'apport en capital des associés.

Au cours de la vie sociale, le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Il doit toujours être divisé en parts sociales d'une même valeur nominale.

Sa réduction à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la Société n'ait été transformée en une autre forme sociale.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution.

Plus de la moitié des parts composant le capital social doit être détenue par un ou plusieurs "associés exploitants", c'est à dire participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L 411-59 du Code Rural.

A la condition qu'ils détiennent ensemble moins de 50 % des parts composant le capital social, la Société peut admettre des associés non-exploitants qui pourront notamment effectuer des apports immobiliers.

La violation de l'une des conditions mentionnées ci-dessus n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société ; la situation doit être régularisée dans le délai d'un an, délai porté à 3 ans lorsque l'inobservation de ces conditions résultera du décès ou de l'incapacité reconnue d'un associé exploitant.

A défaut, tout intéressé peut demander la dissolution en justice, le tribunal ne pouvant prononcer la dissolution lorsque la régularisation a eu lieu le jour où il statue sur le fond.

ARTICLE 8. PARTS SOCIALES

Valeur nominale et nombre

Le capital social est divisé en 14 372 parts sociales d'une valeur nominale de 15 euros chacune, numérotées de 1 à 14 372, attribués aux associés par suite des apports constitutifs et des décisions intervenues ultérieurement comme suit :

- **Monsieur LEDUC Jérôme**, en qualité d'associé exploitant,
A concurrence de 7 322 parts représentatives de numéraire et de biens propres,

Numérotées de 7 051 à 14 372, ci..... **7 322 parts**

- **La SAS 4LAGRI**, en qualité d'associée non-exploitante,

A concurrence de 7 050 parts représentatives de numéraire et de biens propres,

Numérotées de 1 à 7 050, ci..... **7 050 parts**

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL..... 14 372 parts

Titres

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

La propriété des parts résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande ; à ce document doit être jointe la liste à jour des associés ainsi que des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes ou des membres de l'organe de surveillance.

Indivisibilité

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société.

Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Usufruit

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices ainsi que toutes les décisions à l'exception des décisions suivantes où il est réservé au nu-propriétaire :

- Dissolution anticipée,
- Liquidation de la société,
- Changement de forme de la société,
- Changement de nationalité,
- Exclusion d'un associé,
- Fusion ou scission,
- Augmentation des engagements des associés.

Rompus

Si des parts sociales viennent à former rompus à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus. Au besoin, la gérance met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la Société dans un délai qu'elle fixe et ceci à peine d'une astreinte à fixer par le juge.

ARTICLE 9. COMPTES D'ASSOCIES

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 10. TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

Forme de cession

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société par mention sur le registre des associés.

Elle est opposable aux tiers après accomplissement de ces formalités et le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Modalités de cession

Toute cession, à titre onéreux ou à titre gratuit, en cas de pluralité d'associés, quelle que soit la qualité du cessionnaire ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément de tous les associés.

Le cédant notifie son projet de cession à la Société et à chacun des associés.

La décision d'agrément ou de refus doit être prise par décision collective extraordinaire des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts dans les 30 jours de la notification qui leur est faite.

En cas de refus d'agrément, le ou les co-associés autres que le cédant sont tenus :

- Soit d'acquérir les parts mises en vente,
- Soit, si aucun associé n'est acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un tiers agréé, par décision collective extraordinaire des associés (autres que le cédant),
- Soit de procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation par décision de l'assemblée extraordinaire.

Les dispositions retenues par les associés, ainsi que le prix offert sont également notifiés, dans le mois, au cédant, qui peut alors renoncer à son projet de cession. Dans ce cas, il doit en aviser la Société dans les 15 jours de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat ou de rachat n'est faite au cédant dans les six mois de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'agrément de la cession est réputé acquis à moins que le (les) associé(s) décide(nt) dans le même délai la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de la décision de dissolution.

En cas d'associé unique, celui-ci peut céder librement tout ou partie de ses parts, sous réserve de respecter la proportion "d'associés exploitants" prévue à l'article 8 ci-dessus, et le nombre maximum d'associés et la qualité d'associés prévus à l'article 1er. L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé unique.

Forme des notifications

Toutes les notifications prévues au présent article sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

Prix des parts

La valeur des parts sociales est déterminée en cas de contestation par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal en la forme des référés et sans recours possible.

Publicité

Toute transmission de parts à titre onéreux doit faire l'objet des formalités requises.

ARTICLE 11. RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE DU CONJOINT

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé, pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises, soit lors de l'apport des biens communs ou postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs ou postérieurement à cette acquisition.

Il doit par lettre recommandée avec accusé de réception, notifier son intention à la société de devenir associé pour la moitié des parts communes souscrites ou acquises.

Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation de l'agrément vaut pour les deux époux. Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition des parts sociales, l'agrément du conjoint doit être donné par décision collective extraordinaire.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis. En cas d'associé unique, la notification à la société de l'intention de son conjoint de devenir lui-même associé emporte de plein droit son agrément.

ARTICLE 12. TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. La société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé qui auront été agréés par les associés dans les conditions prévues par l'article 10 des présents statuts.

En cas de société pluripersonnelle, le conjoint survivant, les héritiers et les ayants-droit de l'associé décédé sollicitent cet agrément dans les conditions prévues à l'article précédent. Cet agrément n'est pas requis lorsque, le conjoint, l'héritier ou l'ayant droit est déjà associé.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

Les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision. Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés survivants suivant décision extraordinaire.

Forme des notifications

Toutes les notifications prévues ci-dessus sont faites, soit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

Publicité

Toute transmission de parts à titre gratuit doit faire l'objet des formalités requises.

ARTICLE 13. NANTISSEMENT DES PARTS

Tout projet de nantissement doit être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions et forme que les projets de cession de parts.

Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales si cette réalisation est notifiée depuis un mois aux associés et à la Société.

L'acte de nantissement des associés emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties.

TITRE III - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

ARTICLE 14. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale ouvre droit à une fraction des résultats et de l'actif social.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Elle ouvre aussi droit à la participation aux décisions collectives.

Responsabilités

A l'égard des créanciers de la Société, chaque associé ne supporte les dettes sociales qu'à concurrence de ses apports.

Rémunération du travail

Chaque associé exploitant peut recevoir une rémunération pour son travail au sein de la société.

Cette rémunération est fixée par décision collective des associés ou par l'associé unique, prise conformément à l'article 16 des présents statuts. Elle constitue une charge sociale dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 15. GERANCE

A - Pluralités d'associés

1 - Nomination

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés exploitants titulaires de parts de capital et nommés par décision de l'Assemblée ordinaire des associés prise conformément aux présents statuts.

Le ou les gérants sont nommés sans limitation de durée.

Le gérant est : **Monsieur LEDUC Jérôme** demeurant « La Veillais » - 44320 SAINT VIAUD, lequel déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées.

Si pour quelques causes que ce soit, la Société est dépourvue d'associé exploitant, la Société peut être gérée, pendant un an, par une personne physique désignée, par les associés, ou, à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé. Passé ce délai, et à défaut de désignation d'un gérant associé exploitant, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la Société.

Lorsqu'un terme est fixé, l'arrivée de celui-ci met fin de plein droit aux fonctions du gérant. Les gérants sortants sont rééligibles. La nomination et cessation des fonctions du ou des gérants doivent faire l'objet des formalités de publicité légales.

2 - Révocation – Démission- Décès

Tout gérant est révocable par décision de l'Assemblée ordinaire des associés prise conformément aux présents statuts. La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société. Le gérant peut être révoqué par décision de justice, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la Société qu'avec l'accord des autres associés ou avec l'autorisation judiciaire prévue à l'article 1869 du Code Civil. Un gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette démission prend effet dès qu'elle a été notifiée aux associés. Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts envers la Société.

En cas de décès du gérant unique, tout associé de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisés par la réglementation en vigueur.

3 - Pouvoirs et responsabilités

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour représenter la société et agir en toute circonstance au nom de la Société, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société – Le Gérant », suivis de la signature du gérant.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Limitation interne des pouvoirs du gérant

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

4 - Obligations

Tout gérant consacre le temps et les soins nécessaires à la gestion sociale et participe de façon effective à l'activité agricole de la société.

Une fois par an, la gérance établit un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année écoulée comportant notamment l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport est annexé à la décision collective des associés portant approbation des comptes de l'année écoulée qui doit intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice précédent.

La gérance devra également donner communication des livres et documents sociaux aux associés qui en feront la demande et prendre l'initiative de transmettre à tous les associés les informations importantes relatives à l'activité de la Société.

5 - Rémunération de la gérance

En plus de la rémunération de leur travail allouée au titre d'associés exploitants conformément à l'article 14 ci-dessus, les gérants peuvent recevoir une rémunération particulière pour leur fonction, fixée par décision collective ordinaire des associés prise conformément aux présents statuts.

En outre, tout gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justification. Rémunération et frais sont des charges sociales.

B - Associé Unique

En cas d'associé unique, celui-ci possède obligatoirement la qualité d'associé exploitant, titulaire de parts de capital et exerce seul, à ce titre, la gérance.

Dans les rapports internes à la société, le gérant associé agit librement dans le cadre de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en vue de la réalisation de l'objet social. Il a la signature sociale.

Il peut donner toute délégation à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, entrant dans ses pouvoirs.

Le gérant associé unique est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements et aux présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.

Il est soumis aux obligations prescrites par la loi et les règlements, notamment à la reddition de comptes annuels prévue à l'article 1856 du Code Civil.

En plus de la rémunération de son travail allouée au titre d'associé exploitant conformément à l'article 14 ci-dessus, le gérant associé unique peut recevoir une rémunération particulière pour l'exercice de sa fonction fixée sur décision de l'associé unique.

ARTICLE 16. DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises soit en Assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte, soit par décision de l'associé unique.

Elles doivent être constatées dans des procès-verbaux.

Convocation - tenue des Assemblées - voix

L'Assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. Un associé non-gérant peut également à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Les associés sont convoqués 15 jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, qui doit indiquer l'ordre du jour.

Cependant, les associés peuvent être convoqués par la remise personnelle, contre émargement d'une convocation, soit oralement à condition que l'ensemble des associés soient présents à la réunion.

Les associés devront être informés, lors de la convocation des résolutions soumises à l'assemblée et devront pouvoir disposer de tout document nécessaire à leur information.

Tout associé peut se faire représenter par un mandataire. Chaque mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts dont il est titulaire. Cette attribution du nombre de voix par parts de capital détenu est applicable aux associés exploitants.

Pouvoir - majorité

L'Assemblée ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence, ainsi que pour toutes les décisions concernant l'administration et la gestion courante de la Société. Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité des parts sociales.

L'Assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ; ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence.

C'est elle qui décide notamment :

- La prorogation de la société,
- La modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés,
- La modification du mode de réunion et de délibération des assemblées,
- Le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités,
- La scission de la société,
- La dissolution de la société et la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs,
- La transformation en une autre forme sociétaire.

Pour être valables ces décisions sont prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des parts sociales.

Procès-verbaux

Toute délibération d'Assemblée ou de l'associé unique est constatée par un procès-verbal indiquant :

- Les noms, prénom, domicile des associés présents ou représentés,
- Le nombre de parts détenues par chacun d'eux,
- Les documents et rapports soumis aux associés,
- Le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes,
- La date et le lieu de la réunion,
- Un résumé des débats,
- Le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le(s) gérant(s) et associé(s) et transcrits sur un registre des délibérations tenu au siège de la société.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Seules les dispositions prévues au présent article pour les procès-verbaux lui sont applicables à l'exclusion de celles relatives à l'assemblée

ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commencera le 1^{er} janvier de chaque année et se terminera le 31 décembre de la même année.

Le ou les associés pourront modifier la date de clôture par simple décision prise en Assemblée Générale Ordinaire sans qu'il soit nécessaire de mettre à jour les présents statuts.

ARTICLE 18. DETERMINATION DES RESULTATS COMPTABLES

Le résultat net d'exploitation est constitué par les produits bruts de l'exercice desquels seront déduits les frais généraux et charges, y compris la rémunération du travail des associés exploitants et la rémunération des comptes d'associés, tels que prévus par les articles 14 et 9 des statuts.

Ce résultat, diminué ou augmenté, le cas échéant, des pertes et profits exceptionnels et de ceux sur exercices antérieurs, constitue le résultat de la société.

ARTICLE 19. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

L'Assemblée ordinaire des associés statuant conformément à l'article 16 des présents statuts approuve les comptes et procède à l'affectation et à la répartition du résultat.

Elle procède à toutes distributions, inscriptions en report à nouveau ou à tous comptes de réserves qu'elle a décidé de constituer, des bénéfices de l'exercice. Les bénéfices ou les réserves mis en distribution, sauf décision autre prise préalablement à la clôture des comptes, sont répartis entre les associés au prorata de la détention du capital social.

Les modalités de mise en paiement sont fixées par la décision de répartition.

Il est décidé que, sauf décision autre, les résultats de la société seront répartis comme suit entre les associés :

- Monsieur LEDUC Jérôme : 30%
- La Société 4LAGRI : 70%.

Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices.

L'Assemblée peut décider notamment :

- D'affecter les pertes à un compte de "report à nouveau",
- De les affecter au compte-courant des associés,
- De les compenser avec les réserves existantes,
- Ou de les imputer sur le capital social. Cette dernière décision entraînant une réduction du capital ne peut être prise que dans les formes d'une assemblée extraordinaire.

En cas d'associé unique, celui-ci, après avoir approuvé le rapport de gérance, procède à l'affectation du résultat. En cas de bénéfices, il peut décider, notamment de la constitution de réserves générales ou spéciales. Les bénéfices non mis en réserve sont inscrits au crédit de son compte courant. En cas de déficit,

l'associé unique peut décider de reporter à nouveau les pertes comptables ou de les imputer sur son compte courant, sur les réserves ou le capital.

TITRE V - RETRAIT D'ASSOCIE - DISSOLUTION - LIQUIDATION ET PARTAGE

ARTICLE 20. RETRAIT D'ASSOCIE

Retrait volontaire

Tout associé peut se retirer de la Société avec l'accord des autres associés dans les conditions suivantes :

- Les demandes de retrait sont notifiées au gérant par lettre simple un mois au moins avant la date envisagée du retrait.
- Le retrait doit être acté par décision extraordinaire des associés.
- L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du code civil. Il peut sur sa demande, et à charge de soulte, s'il y a lieu, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se trouve en nature dans l'actif social.

Retrait d'office

La déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens d'un associé entraîne son retrait et le remboursement de ses droits sociaux, sauf faculté réservée aux autres de décider à l'unanimité, la dissolution de la société par anticipation.

Associé unique

En cas d'associé unique, ces dispositions ne s'appliquent pas.

ARTICLE 21. DISSOLUTION

La société est dissoute :

- A l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an au moins avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts,
- À tout moment, par décision de dissolution anticipée prise selon les règles définies par les assemblées générales extraordinaires ou par l'associé unique,
- Par décision judiciaire :
 - à la demande d'un associé pour juste motif,
 - à la demande de tout intéressé en cas de vacance de la gérance depuis plus d'un an.

ARTICLE 22. LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès la décision de dissolution et conserve la personnalité morale jusqu'à publication de la clôture des opérations de liquidation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire procède à la nomination du (des) liquidateurs(s) qui peut (peuvent) être choisi(s) parmi les associés.

Le(s) liquidateur(s) :

- Dispose(nt) des pouvoirs qui lui (leur) sont expressément conférés par la décision qui le(s) nomme. A défaut de précisions, il(s) a (ont) les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation,
- Convoque(nt) l'assemblée des associés chaque fois qu'il(s) le juge(nt) utile ou qu'il(s) en est (sont) requis par un ou plusieurs autres associés représentant au moins le quart du capital social,
- A (ont) l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de sa (leur) mission dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou, à défaut, tous les ans sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées,
- Doit (doivent), à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur :
 - . Le compte de liquidation,
 - . Le quitus à donner à sa (leur) gestion,
 - . La décharge de son (leur) mandat,
 - . La clôture de la liquidation.
- Est (sont) tenu(s) d'effectuer les formalités requises et notamment celles de publicité. La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société,
- Doit (doivent) procéder à la radiation de la société au registre du commerce et des sociétés.

L'Assemblée des associés conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie de la Société. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

En cas d'associé unique, le patrimoine social lui est de plein droit transféré sans qu'il y ait lieu de procéder à une liquidation, selon les modalités prévues par l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 23. PARTAGE

Après la clôture des opérations de liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés.

Remboursement du capital social

Chaque associé titulaire de parts sociales, a droit, en principe, au montant nominal de ses parts.

Répartition du boni de liquidation

Le solde est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux résultats. Il en serait de même si la Société se liquidait avec une dette sociale.

Attribution des biens

Le partage a lieu dans la mesure du possible, en nature.

Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partageable est attribué, sur sa demande, à l'associé qui en a fait l'apport.

Les éventuelles reprises s'effectuent avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une telle reprise peuvent être attribués à certains associés par décision collective, prise conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts.

Ces diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer, égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

TITRE VII - DIVERS

ARTICLE 24. BIENS MIS A LA DISPOSITION DE LA SOCIETE

1) Associés fermiers

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société, les immeubles dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L 411-37 du Code Rural.

Toutefois, la régularité de la mise à disposition n'est pas subordonnée à l'obligation, pour tous les associés, de participer à la mise en valeur des biens exploités par la société, en vertu de l'article 16 de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985.

Le bailleur devra préalablement en être avisé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article L 411-37 du Code Rural.

Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés, précise les conditions et modalités de la mise à disposition des baux, notamment sa durée, sa portée, le sort des améliorations réalisées par la société et la conséquence du retrait de l'associé fermier au niveau des indemnités dues au preneur sortant, à l'expiration du bail, pour les améliorations effectuées.

2) Associés propriétaires

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires.

Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés dresse la désignation des biens mis à disposition et précise les conditions et modalités de contrat de mise à disposition, notamment sa durée, le mode de calcul des indemnités à verser éventuellement à l'une ou l'autre des parties en cas de retrait d'associé ou de dissolution de la société.

ARTICLE 25. CONTESTATION, ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation, entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

ARTICLE 26. IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - FRAIS

1. La Société, astreinte à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, jouira de la personnalité morale à dater de l'accomplissement de cette formalité. L'ensemble des opérations accomplies par le gérant jusqu'à cette date seront réputées avoir été effectuées pour le compte de la

société en formation, l'immatriculation de la société emportant de plein droit reprise de l'ensemble des engagements résultant de ces opérations.

2. Tous les frais, droits et honoraires résultants des présents statuts seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée.

ARTICLE 27. DECLARATIONS FISCALES

La SCEA est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes conformément à l'article 8 du CGI.

La société est assujettie à la TVA

*

* *